

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°03/2021

En date du 20/01/2021

**Portant réglementation de l'entretien des trottoirs
et l'élagage des plantations le long des voies communales**

Le Maire de la Commune de CHARLY-ORADOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2122-28, L.2542-2 et L.2542-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7, Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle en vigueur,

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Entretien des trottoirs et devant de portes

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer, au droit de leur façade ou clôture, au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti, le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur et en toute saison. Ils sont tenus aussi de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité immédiate.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les produits de balayage doivent être ramassés et traités selon leurs natures : soit avec les déchets verts, par compostage à domicile ou par dépôt en déchetterie, soit mis dans des sacs poubelles afin d'être

enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent utiliser les moyens adéquats pour sécuriser les trottoirs devant leurs habitations.

Article 3 : Entretien des végétaux

3-1 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit respecter les prescriptions résultant du Plan Local d'Urbanisme. En aucun cas, elles ne doivent gêner la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 : Elagage

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. Il doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

3-3 : Exécution d'office

Les opérations mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Vigy et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Vigy et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Charly-Oradour,
Le 20/01/2021

Le Maire
René HUBERTY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.